

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.464 du 13 novembre 2013

G./A.198.359/VI-18.897

En cause : **LEGRAND** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Antoine GREGOIRE et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Verviers,
2. la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 novembre 2010, Philippe LEGRAND demande l'annulation de "l'arrêté d'inhabitabilité pris le 20 septembre 2010 par l'Echevin du Logement de la Ville de Verviers agissant par délégation du Bourgmestre de la Ville de Verviers relativement à un bien sis à 4800 Verviers, rue de la Colline, 32".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a régulièrement déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

La partie requérante a régulièrement introduit un mémoire en réplique à l'égard de la seconde partie adverse et un mémoire ampliatif à l'égard de la première partie adverse.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Marc JOASSART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Valérie ELOY, loco Me Michel DELNOY et Muriel GOFFIN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 12 juillet 2013, le bourgmestre de la ville de Verviers a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.